



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme de
Gonesse (95),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6315

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse approuvé le 25 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gonesse en date du 29 mars 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale

de la révision du PLU de Gonesse, reçue complète le 14 avril 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Ruth Marques lors de sa séance du 19 novembre 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Ruth Marques le 7 juin 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 7 mai 2021 ;

Sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice ;

Considérant que la révision dite « allégée » du PLU consiste à modifier les marges de recul et les zones *non aedificandi* sur deux sites (site n°1 et site n°2) inscrits en zone Uic (vocation économique / commerciale) et en zone UI (vocation économique / industrielle) et concernés par les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'environnement (recul minimum de 100 m par rapport à l'axe des autoroutes et recul minimum de 75 m par rapport à l'axe des autres voies classées à grande circulation, pour toute nouvelle construction ou installation) ;

Considérant qu'une révision du PLU portant sur des objets proches, mais n'ayant pas été menée à son terme, avait donné lieu à la décision de dispense d'évaluation environnementale n°MRAe IDF 2020-5104 du 22 juin 2020, après examen au cas par cas ;

Considérant que, d'après le dossier transmis :

- le site n°1, parcelle cadastrée AO-0161, représente un reliquat de la ZAC d'une emprise de 1,81 ha en friche et située à l'entrée sud de la commune, entre la RD 170, au sud et la RD 370, au nord et à l'est ;
- le site n°2, parcelles cadastrées ZR-181 / ZR-352 / ZR-354 / ZR-373 / ZR-375, d'une emprise de 7,76 ha, est actuellement occupé par la société MAZET exploitant un entrepôt, entre les RD 170, RD 317 et RD 370 ;

Considérant que, dans le cadre des dispositions dérogatoires des articles L.111-8 à L.111-10 du code de l'urbanisme, la révision dite « allégée » du PLU consiste à établir :

- pour le site n°1 :
 - une marge de recul égale à 70 m par rapport à l'axe de la RD 170 au sud de la parcelle ;
 - une marge de recul égale à 6 m par rapport à l'axe de la RD 370 au nord et à l'est de la parcelle ;
- pour le site n°2 :
 - une marge de recul égale à 10 m par rapport à la limite de la parcelle à proximité de l'axe routier RD 170 et sa bretelle d'accès ;
 - une marge de recul égale à 5 m par rapport à la limite de la parcelle à proximité de la bretelle d'échange entre la RD 170 et la RD 317 ;
 - une marge de recul égale à 20 m par rapport à la limite de la parcelle à proximité de la RD 370 et la RD 317 ;

Considérant que les deux sites sont localisés en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection en matière de biodiversité, qu'ils ne sont pas concernés par la présence de captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et qu'ils ne sont en outre pas référencés dans les inventaires des sites et sols pollués (BASOL), des anciennes activités industrielles (BASIAS) et secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Considérant que les deux sites présentent un enjeu d'intégration au paysage urbain, en raison de leur localisation en entrée de ville, et que le projet de révision dite « allégée » du PLU en tient compte notamment en définissant de nouvelles dispositions réglementaires et en créant deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques pour les deux sites, en vue d'encadrer et garantir une intégration paysagère et fonctionnelle des futurs projets dans leur environnement ;

Considérant que les deux sites sont soumis aux nuisances liées aux émissions atmosphériques et sonores par la proximité d'infrastructures de transport terrestre et des deux aéroports de Roissy Charles-de-Gaulle et du Bourget, et que le projet de révision dite « allégée » du PLU tient compte de ces nuisances à travers le règlement du PLU et du cahier de recommandations acoustiques annexé ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Gonesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse, prescrite par délibération du 29 mars 2021, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Gonesse peut être soumise par ailleurs.

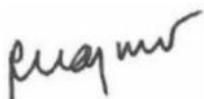
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Gonesse est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11/06/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre ,



Ruth Marques

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).